

GE_GERICHTE A/4290/2023 vom 29. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4290_2023

FR: GE_GERICHTE A/4290/2023 du 29 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE A/4290/2023 del 29 ottobre 2024

Regeste

EXAMEN(FORMATION);TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES;PRÉSIDENT;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;MOTIVATION DE LA DÉCISION;INTERPRÉTATION(SENS GÉNÉRAL);INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE;ÉGALITÉ DE TRAITEMENT |
Recours d'un juge prud'hommes contre le refus de lui délivrer le brevet de président à la suite de l'échec à l'examen oral, sanctionnant le deuxième cycle de sa formation. Le juge n'avait contesté le résultat de l'examen en tant que tel que dans sa réplique, et jusque-là essentiellement reproché à la commission d'organisation de la formation des juges et président-e-s du Tribunal des prud'hommes (la commission) de n'avoir pas tenu compte de la moyenne avec le précédent examen sanctionnant le premier cycle de la formation. La commission avait pris position sur ce point et n'avait pas à spontanément motiver le résultat de l'examen, ce qu'elle avait néanmoins fait dans sa réponse, de manière à satisfaire aux exigences de la jurisprudence. Le droit d'être entendu du juge avait donc été respecté. L'art. 4 al. 2 RFTPH ne mentionnait pas la prise en considération d'une moyenne des deux examens. Le sens littéral de la disposition étant clair, il n'était pas nécessaire de rechercher plus avant sa portée. L'interprétation du juge était de toute manière contraire au but et à la systématique du règlement. Il se prévalait vainement d'un principe selon lequel les résultats d'un candidat se fondaient systématiquement sur la moyenne des notes obtenues. Il n'était pas arbitraire de tenir compte de la note de l'unique examen réalisé à l'issue du second cycle. Le juge n'avait subi aucune inégalité de traitement par rapport à un autre candidat et sa situation n'était pas comparable à celle d'un étudiant d'une université ou d'une haute école. Il n'était pas contraire au RFTPH, ni à une autre norme ou un autre principe juridique, que le résultat d'examens réalisés antérieurement à titre d'exercice ne soit pas pris en considération. En confirmant la note du juge, la commission ne s'était pas laissée guider par des motifs sans rapport avec l'épreuve ou d'une autre manière insoutenable. Elle n'avait donc pas abusé de son large pouvoir d'appréciation. Recours rejeté. | Cst.29.al2; LPA.65.al2; RFTPH.1; RFTPH.3.al2; RFTPH.4; RFTPH.8

Erwägungen

E. 2

Le recourant considère que la motivation du résultat de l'examen viole son droit d'être entendu.

E. 2.1

Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer son droit de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATF 142 II

154 consid. 4.2 et les références). En matière d'examens, la jurisprudence admet que l'absence de remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examinateurs lors des examens ne viole pas le droit d'être entendu des candidats, à condition qu'ils aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail (arrêts du Tribunal fédéral 2D_34/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.1 ; 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.3). L'obligation de motiver les décisions d'examen n'est en particulier pas violée lorsque l'autorité compétente se limite dans un premier temps à communiquer l'évaluation des notes (arrêt du Tribunal fédéral 2C_505/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.2.1). Le droit à une décision motivée est respecté lorsque des notes internes ou des indications orales suffisamment précises permettent de reconstituer le déroulement de l'examen devant une instance de recours et de permettre à celle-ci d'apprécier l'évaluation. Pour remplir son obligation de motivation, l'autorité doit pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas. Après cette explication orale, il suffit qu'elle fournisse dans la procédure de recours une réponse comprenant une motivation écrite et que la personne intéressée ait la possibilité de prendre position de manière complète à ce sujet dans un second échange d'écritures (arrêts du Tribunal fédéral 2D_34/2021 précité consid. 3.1; 2C_505/2019 précité consid. 4.2.1; 2D_29/2015 du 27 novembre 2015 consid. 2.2 ; 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.3) ; ceci à condition que l'instance de recours dispose d'un pouvoir d'examen qui n'est pas limité à l'arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 2D_40/2021 du 11 mars 2022 consid. 4.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée a communiqué au recourant sa note sans lui fournir de motivation, ce qu'elle pouvait faire dans un premier temps sans violer son droit d'être entendu. En demandant la reconsidération de la décision, le recourant ne s'est pas plaint de l'évaluation de l'examen en tant que tel, mais du sujet de certaines questions posées par les examinateurs et du fait que l'intimée n'avait pris en considération que la note de l'examen oral, et non sa moyenne avec celle de l'examen écrit. L'intimée a répondu sur ces deux points de manière claire et détaillée, de sorte à permettre au recourant de comprendre les motifs de la décision dans la mesure où elle était querellée et de les contester en toute connaissance de cause. Son droit d'être entendu a dès lors été respecté. Contrairement à ses critiques, l'intimée lui a répondu de manière compréhensible, sur la base d'une application concrète du RFTPH, sans se limiter à en paraphraser les dispositions. Elle n'avait pour le surplus pas à spontanément développer les raisons pour lesquelles les réponses du recourant n'avaient pas satisfait les examinateurs. Le recourant n'a pas remis en cause l'évaluation de ses réponses dans le cadre de son recours, mais il l'a critiquée dans sa réplique, à l'appui de son grief tiré de l'arbitraire. Sur ce point, l'intimée a satisfait à son devoir de motivation en exposant dans sa réponse le résumé du déroulement de l'examen. Il en ressort suffisamment clairement que le recourant n'a, dans un premier temps, pas concrètement répondu, totalement ou en grande partie, à plus de la moitié des questions posées ; dans un second temps, il n'a eu le temps d'apporter, sur interrogation des jurés et après avoir pris connaissance de pièces sur lesquelles son attention avait été attirée, que quelques réponses appropriées. Ce résumé a permis au recourant de comprendre les motifs de l'insuffisance de sa note, de sorte qu'il a été en mesure de les contester dans sa réplique, conformément à la marche à suivre définie par la jurisprudence rendue en matière d'examens, et étant rappelé que la cognition de la chambre de céans est complète (art. 61 al. 1 LPA). En conclusion, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé.

E. 3

Le recourant considère que l'intimée a violé le principe de la légalité, de l'interdiction de l'arbitraire et de l'égalité de traitement en déduisant de l'art. 4 RFTPH que l'obtention du brevet nécessitait l'obtention de la note de 4 à l'examen oral, et non de la note moyenne de 4 aux examens des deux cycles. Le recourant objecte également avoir réalisé lors de la séance de correction que 80% de ses réponses étaient justes, de sorte qu'il aurait dû obtenir une note d'environ 5.

E. 3.1

Le tribunal est composé du président ou du vice-président du groupe, ou d'un président de tribunal désigné par le groupe, d'un juge employeur et d'un juge salarié (art. 12 al. 1 LTPH). L'art. 17 al. 2 LTPH oblige les présidents et juges conciliateurs à suivre la formation organisée par le tribunal (al. 2). Aux termes de l'art. 1 RFTPH, le pouvoir judiciaire organise, en principe une fois par législature, la formation des juges et des candidats au brevet, en collaboration notamment avec la faculté de droit de l'Université de Genève et les partenaires sociaux (al. 1). La formation comprend : a) un premier cycle ouvert à l'ensemble des juges ; b) un second cycle ouvert aux candidats au brevet (al. 2). Des examens sont organisés une fois par législature pour chacun des cycles, en deux, voire trois sessions (art. 6 al. 1 RFTPH). L'art. 3 al. 2 RFTPH précise que ne peuvent s'inscrire au second cycle que les juges ayant réussi l'examen sanctionnant le premier cycle. Selon l'art. 4 RFTPH, le premier cycle est sanctionné par une épreuve écrite et le second cycle par une épreuve orale (al. 1). La note maximale pour chaque épreuve est 6. L'examen est admis si la note atteint 4 (al. 2). L'art. 8 RFTPH prévoit que les candidats qui ont réussi l'examen du second cycle reçoivent le brevet, délivré par la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

E. 3.2

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme au regard notamment de la volonté du législateur, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, en particulier de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique ; ATF 140 II 202 consid. 5.1).

E. 3.3

L'art. 9 Cst. confère à toute personne le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 142 V 512 consid. 4.2 ; 141 I 49 consid. 3.4). La cognition de la chambre administrative n'étant pas limitée à l'arbitraire, un tel grief se confond devant elle à celui de mauvaise application du droit.

E. 3.4

Aux termes de l'art. 8 Cst., tous les êtres humains sont égaux devant la loi (al. 1). Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de

son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (al. 2). Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 145 I 73 consid. 5.1).

E. 3.5

En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinatrices et examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/ 438/2020 du 30 avril 2020 consid. 7 ; ATA/354/2019 du 2 avril 2019 consid. 5a). Cette retenue est en conformité avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.6 ; 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 3.2 ; 2D_6/2013 du 19 juin 2013 consid. 3.2.2). La chambre administrative ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, dès lors qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux personnes expertes ou examinatrices, ainsi que sur une comparaison des candidates et candidats. En outre, à l'instar du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_38/2011 du 9 novembre 2011 consid. 4.1), et par souci d'égalité de traitement, la chambre de céans s'impose cette retenue même lorsqu'elle possède les connaissances spécifiques requises qui lui permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la question, comme c'est le cas en matière d'examens d'avocats ou de notaires (ATA/354/2019 précité consid. 5b). En principe, elle n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/354/2019 précité consid. 5b).

E. 3.6

En l'espèce, l'art. 4 al. 2 RFTPH ne mentionne pas la prise en considération d'une moyenne entre les notes des examens des deux cycles, mais indique la note maximale « pour chaque épreuve » et prévoit l'admission de « l'examen », au singulier, si « la note », également au singulier, atteint 4. Aucun élément du texte de cette disposition ne sous-tend l'interprétation du recourant. Son sens littéral ne souffrant d'aucune ambiguïté, il n'est pas nécessaire de rechercher plus avant sa portée sous l'angle historique, téléologique et systématique. On ne voit de toute manière pas en quoi l'interprétation du recourant répondrait mieux au but et à la systématique du règlement. Il résulte en effet des autres dispositions du RFTPH que la formation des juges et des candidats au brevet, organisée à l'occasion de chaque législature, est divisée en deux cycles, qu'ils doivent réussir le premier afin de s'inscrire au second (art. 3 al. 2 RFTPH), que celui-ci est réservé aux candidats au brevet (art. 1 al. 1 let. b RFTPH),

et que la réussite de l'examen du second cycle permet la délivrance dudit brevet (art. 8 RFTPH). Ces conditions impliquent que les deux cycles forment deux phases successives et distinctes de la formation, et excluent que la réussite de l'examen des candidats au brevet dépende, contrairement à la lettre de l'art 4 al. 2 RFTPH, non de la réussite du second examen, mais de la moyenne des deux examens. Une telle interprétation entrerait même en contradiction avec la lettre de l'art. 8 RFTPH. Le recourant se prévaut vainement d'un principe généralement admis, en particulier dans les universités et hautes écoles, selon lequel les résultats d'un candidat se fondent systématiquement sur la moyenne des notes obtenues. Un tel principe est en effet inexistant, chaque formation obéissant à des règles différentes. Il est en tout état de cause inapplicable à une formation où, comme en l'espèce, chaque étape est sanctionnée par un seul examen. Il n'est pour le surplus pas arbitraire de tenir compte de la note de l'unique examen réalisé à l'issue du second cycle, portant spécifiquement sur les connaissances acquises durant cette phase de la formation, pour déterminer si celui-ci a été réussi. Ce d'autant plus que le premier cycle, orienté sur le droit de fond, est ouvert à tous les juges, et que le second, mettant plus l'accent sur la procédure, est réservé aux candidats à l'obtention du brevet, impliquant la responsabilité de diriger les procédures, conduire l'instruction et mener des audiences (art. 16 LTPH et art. 13 du règlement du Tribunal des prud'hommes - RTPH - E 205 44). Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir d'une inégalité de traitement. Il ne résulte ni de ses allégations, ni des pièces du dossier qu'un candidat au brevet ait été noté sur la moyenne des deux examens. Quant aux conditions prévalant dans les universités et hautes écoles, outre qu'elles ne sont pas uniformes contrairement à ce que suggère le recourant, elles concernent des formations dont les buts, les modalités et les candidats ne sont pas comparables à ceux de la formation des juges. Toute comparaison avec lesdites conditions est donc sans pertinence sous l'angle de l'égalité de traitement. Il n'est enfin pas contraire au RFTPH, ni à une autre norme ou un autre principe juridique, que le résultat d'examens réalisés antérieurement à titre d'exercice ne soit pas pris en considération dans la note de l'examen sanctionnant le second cycle.

E. 3.7

Il ressort en substance du résumé du déroulement de l'examen par l'intimée que la note de 3.5 résulte de ce que le recourant n'est pas parvenu à répondre à plus de la moitié des réponses spontanément, qu'il n'a pas identifié et examiné l'ensemble des pièces pertinentes et que, sur questions des examinateurs, il n'a pu apporter que quelques réponses supplémentaires. Il ne peut donc pas être reproché à l'intimée de s'être laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière insoutenable. En affirmant péremptoirement avoir réalisé à la suite de la séance de correction que 80% de ses réponses correspondaient aux attentes du jury, le recourant se limite à donner son opinion sur sa note sans l'étayer, et à substituer son appréciation à celle de l'intimée. Il n'allègue même pas que le résumé du déroulement de l'examen par cette dernière ne serait pas conforme à la réalité. En fixant la note du recourant à 3.5, l'intimée n'a en conséquence pas abusé de son large pouvoir d'appréciation. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.